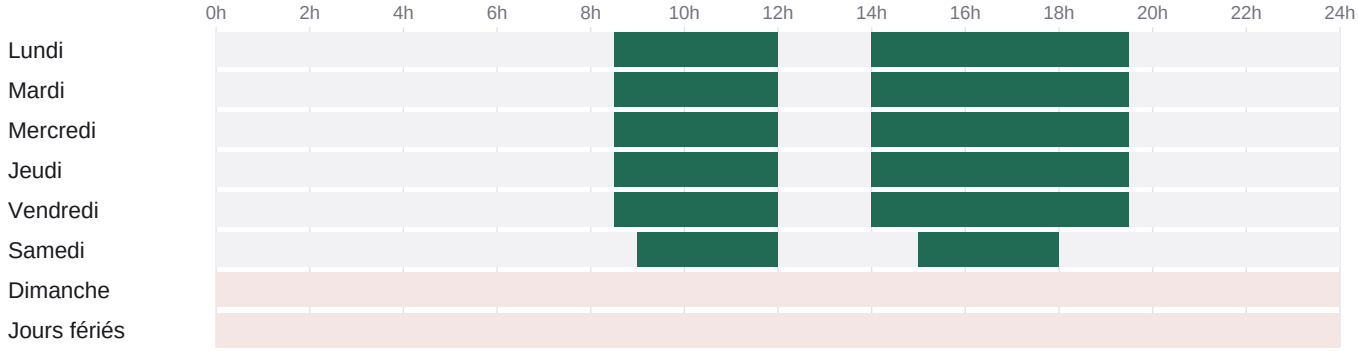
Horaires des travaux bruyants à Villennes-sur-Seine

78670 · Yvelines (78) · 5 952 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire - Lutte contre le bruit (annule et remplace toutes dispositions antérieures), signé le 17 décembre 2013 (article 6). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi 8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi 9h - 12h et 15h - 18h
Dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et 14 h à 19 h 30, - les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h, »

Texte officiel : https://www.ville-villennes-sur-seine.fr/download/VIE_MUNICIPALE/POLICE_MUNICIPALE/arrete_13-300_perm-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire - Lutte contre le bruit (annule et remplace toutes dispositions antérieures), signé le 17 décembre 2013 (article 4). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi 9h - 18h
Samedi et dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants réalisés en plein air, chez des particuliers, par des entreprises privées susceptibles de causer une gêne du voisinage - notamment, les travaux d'espaces verts ainsi que ceux des chantiers - sont en toutes saisons interdits avant 9 heures et après 18 heures les jours de semaine et interdits les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens. »

Texte officiel : https://www.ville-villennes-sur-seine.fr/download/VIE_MUNICIPALE/POLICE_MUNICIPALE/arrete_13-300_perm-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.